

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1118

présenté par

Mme Dufour, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un projet dont le lieu d'implantation se trouverait en zone inondable d'après les projections du plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2050, ou le cas échéant, d'après les données sur les impacts locaux du changement climatique pour l'année 2050, produites ultérieurement à l'adoption du plan à partir des observations de Météo France, ne peut bénéficier de la procédure de déclaration de projet. Il en va de même d'un projet dont la consommation en eau nuirait à la satisfaction des besoins des ménages ou du secteur agricole, d'après les estimations des réserves disponibles sur le bassin hydrologique en 2050 d'après les mêmes données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la procédure de déclaration de projet à une implantation hors zone inondable d'après les projections du Plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2050, ou le cas échéant, d'après les données sur les impacts locaux du changement climatique pour l'année 2050, produites ultérieurement à l'adoption du plan à partir des observations de Météo France et consommation d'eau soutenable par rapport au Plan national

d'adaptation au changement climatique (PNACC). Il vise également à conditionner la procédure de déclaration de projet selon la consommation en eau de l'implantation, et notamment si celle-ci nuit à la satisfaction des besoins des ménages ou du secteur agricole, d'après les estimations des réserves disponibles sur le bassin hydrologique en 2050 d'après les mêmes données.